

**Politique d'appellation toponymique  
et de parrainage du  
Cégep Beauce-Appalaches**

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| Préambule.....  | 3 |
| 1. Définitions.....   | 3 |
| 2. Principes.....   | 3 |
| 3. Objectifs.....   | 4 |
| 4. Cadre d'application.....   | 4 |
| 5. Comité d'appellation toponymique ou de parrainage.....                 | 5 |
| 5.1. Composition du comité.....   | 5 |
| 5.2. Rôle et responsabilités.....   | 5 |
| En regard des appellations toponymiques.....                              | 5 |
| En regard des appellations de parrainage.....                             | 5 |
| 6. Critères pour l'analyse des propositions d'appellation.....            | 6 |
| Appellation toponymique.....  | 6 |
| Appellation de parrainage.....  | 6 |
| 7. Règles d'écriture des appellations toponymiques ou de parrainages..... | 6 |
| 8. Signalisation.....   | 6 |
| 9. Responsabilités.....   | 7 |
| Le conseil d'administration.....  | 7 |
| Le secrétariat général.....   | 7 |
| 10. Entrée en vigueur.....  | 7 |
| 11. Révision.....   | 7 |

## **Préambule**

La présente politique d'appellation toponymique et de parrainage constitue le cadre de référence auquel le Cégep Beauce-Appalaches réfère lorsqu'il souhaite désigner de façon officielle un immeuble, un terrain ou une parcelle de celui-ci, un local ou une installation sur lequel il a juridiction. Elle énonce les principes qui mènent soit à une appellation toponymique, soit à une appellation de parrainage.

## **1. Définitions**

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

**Appellation toponymique :** L'appellation toponymique concerne une désignation d'un immeuble, un terrain ou une parcelle de celui-ci, un local ou une installation sur lequel a juridiction le Cégep dans le but de reconnaître la contribution exceptionnelle d'une personne au développement de l'institution ou de la société. Elle est également utilisée pour souligner d'une manière particulière un événement qui a marqué l'histoire de l'institution ou une caractéristique géographique d'un lieu situé sur l'un de ses sites.

**Appellation de parrainage :** L'appellation de parrainage concerne la désignation d'un immeuble, un terrain ou une parcelle de celui-ci, un local ou une installation sur lequel a juridiction le Cégep dans le but de reconnaître une donation majeure versée à l'institution par un individu, une entreprise, un organisme public ou une organisation à but philanthropique.

## **2. Principes**

- Le conseil d'administration du Cégep détermine les immeubles, lieux, espaces ou locaux préconisés soit pour une appellation toponymique, soit pour une appellation de parrainage;
- Le conseil d'administration du Cégep adopte les appellations toponymiques et de parrainages, sur recommandation d'un comité de toponymie.
- Une appellation toponymique se voit associer un caractère de pérennité;
- Une appellation de parrainage se voit associer un caractère temporaire;

- Les personnes ou organismes donateurs (appellation de parrainage) ou les personnes qui autorisent l'utilisation d'un nom (appellation toponymique) n'ont aucun lien de propriété ou d'autorité sur le bien ou le lieu touché par la désignation qui est totalement et exclusivement réservé à l'usage du Cégep pour la poursuite de sa mission;
- Le Cégep se réserve le droit de modifier une appellation toponymique lorsque la mission du lieu dénommé est changée et ne concorde plus avec l'objectif initial poursuivi; lors de réaménagement physique, si un local portant une désignation est appelé à disparaître ou est considérablement modifié, la plaque commémorative sera transférée à un autre local de signification équivalente;
- Le Cégep se réserve le droit de retirer une appellation toponymique ou de parrainage si celle-ci peut porter un préjudice grave à l'institution ou véhiculer une image contraire aux principes qu'elle défend;
- Le Cégep se réserve le droit de retirer une appellation de parrainage dans le cas où un donateur ne respecterait pas son engagement.

### **3. Objectifs**

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- Reconnaître publiquement l'engagement exceptionnel de personnes à l'égard du développement du Cégep ou de la société;
- Reconnaître publiquement la générosité de donateurs à l'endroit du Cégep;
- Établir les règles d'écriture et de signalisation des appellations;
- Préciser la démarche de désignation toponymique;
- Définir le mandat, la composition et le fonctionnement du comité de toponymie;
- Établir des normes permettant d'être équitable envers les donateurs;

### **4. Cadre d'application**

Le Cégep peut dénommer d'une appellation toponymique ou de parrainage un immeuble ou un terrain, ou une parcelle de terrain, dont il est propriétaire. Le Cégep peut également dénommer d'une appellation toponymique ou de parrainage un

immeuble ou un terrain, ou une parcelle de terrain, dont il est locataire si le propriétaire de l'immeuble l'autorise.

Le Cégep peut allouer une appellation toponymique ou de parrainage à tout local ou installation dont il est propriétaire ou locataire.

## **5. Comité d'appellation toponymique ou de parrainage**

Le Cégep crée un comité d'appellation toponymique ou de parrainage, selon les modalités suivantes :

### **5.1. Composition du comité**

Le comité est composé des personnes suivantes :

- Deux représentants de la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches
- Un représentant du conseil d'administration;
- Le directeur général;
- Le secrétaire général.

### **5.2. Rôle et responsabilités**

Le rôle et les responsabilités du comité consistent à :

#### **En regard des appellations toponymiques**

- Recevoir les suggestions, les analyser en fonction des critères énoncés à la présente politique et recommander au conseil d'administration celles qui lui apparaissent les plus appropriées;
- Proposer au conseil d'administration des appellations toponymiques en fonction des critères énoncés à la présente politique;

#### **En regard des appellations de parrainage**

- Recevoir les demandes, s'assurer que celles-ci respectent les critères énoncés à la présente politique et recommander au conseil l'adoption de celles-ci.

Le comité a également pour mandat de :

- Recenser les immeubles, terrains ou parcelles de ceux-ci, locaux ou installations sur lequel le Cégep a juridiction et qui pourraient faire l'objet d'une appellation toponymique ou de parrainage;
- Recommander au conseil d'administration, le cas échéant, la modification ou l'ajout de critères d'analyse des candidatures afin que celles-ci traduisent

fidèlement les principes et les objectifs poursuivis dans le cadre de la présente politique.

## **6. Critères pour l'analyse des propositions d'appellation**

Les critères suivants sont pris en considération lors de l'attribution d'une appellation toponymique ou de parrainage :

### **Appellation toponymique**

- L'appellation fait appel à un nom de personne physique;
- La personne est reconnue pour son engagement exceptionnel à l'égard du développement du Petit Séminaire de Saint-Georges, du Cégep ou de la société;
- La personne physique doit dénoter une probité morale reconnue;
- La personne est décédée depuis au moins une année.

### **Appellation de parrainage**

- L'appellation fait appel soit à un nom de personne physique ou d'entreprise;
- La personne physique ou l'organisme doit dénoter une probité morale reconnue;
- La donation s'inscrit à l'intérieur des balises précisées à l'annexe 1;

## **7. Règles d'écriture des appellations toponymiques ou de parrainages**

Les règles d'écriture des toponymes sont celles prescrites par la Commission de toponymie du Québec.

Nonobstant ce qui précède, une désignation toponymique relative à une personne physique doit comprendre à la fois le prénom et le nom de famille complet de la personne concernée;

Lorsque le Cégep adopte une appellation toponymique ou de parrainage, celle-ci devient d'usage obligatoire.

## **8. Signalisation**

Lorsque le Cégep adopte une appellation toponymique ou de parrainage, celle-ci fait l'objet d'une identification, conforme aux normes graphiques d'identification visuelle du Cégep. La signature visuelle permet de distinguer s'il s'agit d'une appellation toponymique ou de parrainage.

## **9. Responsabilités**

### **Le conseil d'administration**

- Adopte la présente politique;

### **Le secrétariat général**

- Reçoit les suggestions d'appellation toponymique et les demandes d'appellation de parrainage et les transmet au comité d'appellation de toponymie ou de parrainage;
- Tiens à jour l'inventaire des lieux significatifs dépourvus d'appellation et qu'il serait opportun de dénommer;
- Tiens à jour l'inventaire des lieux dénommés;
- Vois au respect des critères d'analyse des appellations toponymiques ou de parrainage prescrits par le Cégep et aux règles d'écritures prescrites par la Commission de toponymie du Québec.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

## **11. Révision**

La présente politique est révisée au besoin. Toute modification doit être adoptée par le conseil d'administration.

**Annexe 1**  
**Appellation de parrainage**  
**Lieux et montants des dédicaces suggérées**

---

**300 000 \$**

- Auditorium (salle de spectacle)

**150 000 \$**

- Terrain de football

**100 000 \$**

- Pavillons des arts
- Pavillon de la résidence des filles
- Cafétéria (salle à manger)
- Terrains de tennis (4)

**50 000 \$**

- Salon Socio-Pasto
- Gymnase actuel
- Résidence du Cégep (4)
- Salle de musculation
- Palestre (danse)
- Locaux de musique (5e et 6e étage)
- Balle au mur
- Stationnement (5)
- Laboratoires (bio, chimie, informatique, physique, langues, soins infirmiers)
- Salle multi (B-537)
- Vestiaire des Condors
- Gradins de football (2)
- Terrain de basketball
- Dôme
- Local de la radio étudiante
- Salle des casiers
- Amphithéâtre (C-253 - C-255)
- Piscine
- CRDA



## **Notes explicatives**

- Les montants inscrits le sont à titre de balise afin d'assurer un traitement équitable parmi les donateurs. La Fondation du Cégep Beauce-Appalaches se réserve le droit de convenir de tout autre arrangement avec un donateur, sous réserve de sa recommandation par le comité d'appellation toponymique ou de parrainage au conseil d'administration du Cégep.
- Pour être admissible à une appellation de parrainage, un donateur s'engage à verser sa donation à la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches sur une période de cinq ans ou moins.

En principe, une appellation de parrainage est valide pour 10 ans. Toutefois, la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches se réserve le droit de convenir de tout autre arrangement avec un donateur, sous réserve de sa recommandation par le comité d'appellation toponymique ou de parrainage au conseil d'administration du Cégep.